

In Extenso

MECENAT ET SPONSORING
DES CLUBS SPORTIFS
STRATEGIES & ENJEUX

In Extenso

Laurent DESMYTER

Responsable régional secteur Associations-
Economie Sociale - In Extenso

In Extenso

LE PROGRAMME



Le programme

Différence mécénat / sponsoring

Le mécénat

Le sponsoring

Les dons de particuliers

Les outils d'In Extenso

Questions / réponses

In Estenso

LA DIFFERENCE MECENAT / SPONSORING



Différence mécénat / sponsoring

- **Le sponsoring (art 39-I-7^{ème} CGI)**
 - Démarche commerciale **caractérisée** par une forte action publicitaire avec **recherche de retombées économiques à court terme**.
 - **Prestations de services** avec contrepartie en nature ou en espèces.
 - **Régime fiscal** de droit commun (**frais généraux**) : les dépenses de sponsoring sont **assimilées à des dépenses de nature publicitaire** pour l'entreprise.
- **Le mécénat (loi du 1^{er} août 2003)**
 - Dépenses engagées au profit **d'organismes et d'œuvres d'intérêt général** (apports financiers, en compétences, en nature ou en technologie).
 - **Avec un bénéfice fiscal nettement plus intéressant** mais sans contrepartie directe pour le bénéficiaire.

In Extenso

LE MECENAT



In Extenso

**Définition générale du
mécénat**

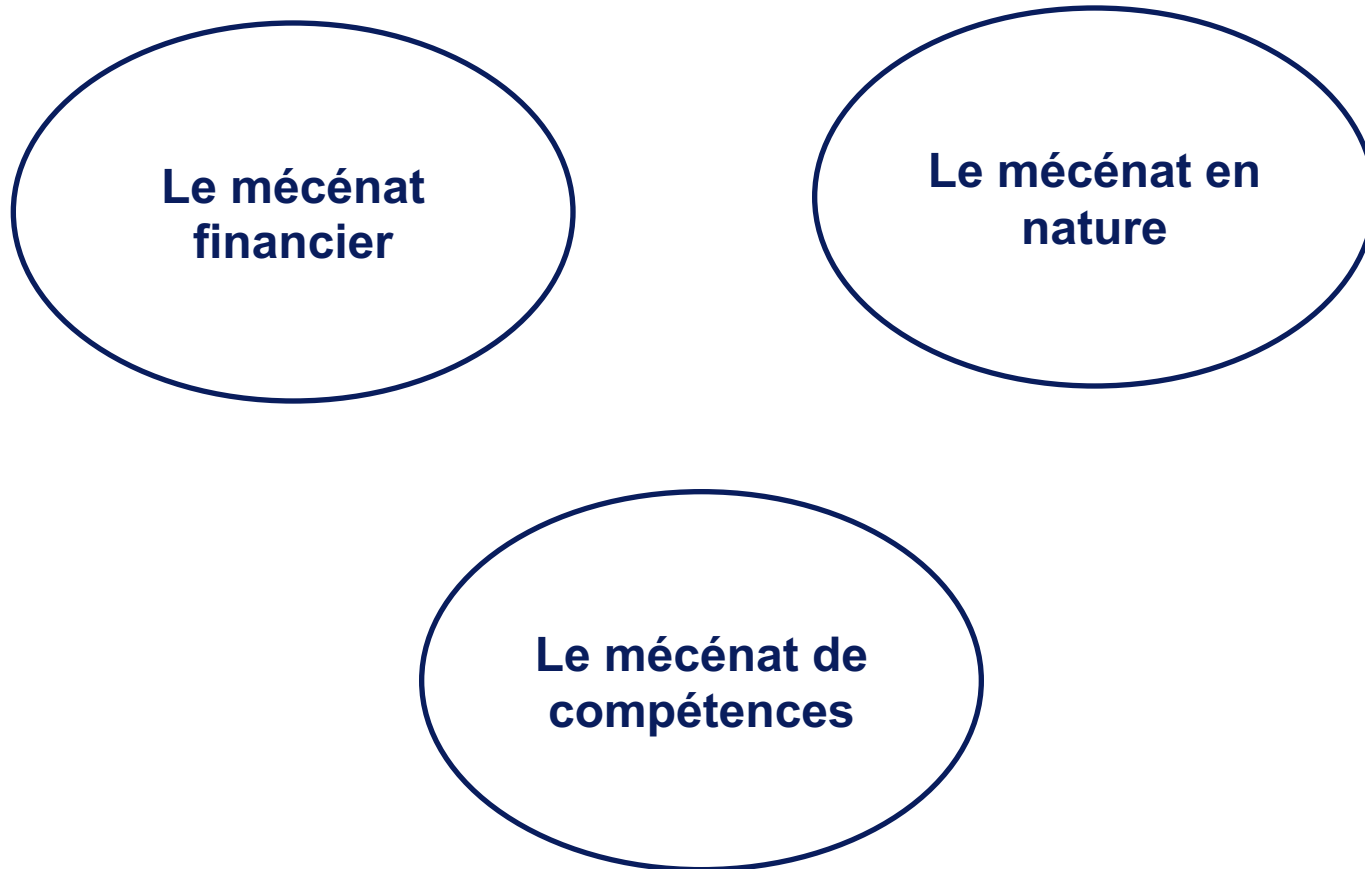
Définition générale du mécénat

« Acte par lequel une entreprise décide librement de consacrer des ressources au soutien d'une activité d'intérêt général sans contreparties commerciales directe mais dans l'intérêt bien compris de celle-ci ».

In Extenso

**Les trois principales
formes de mécénat**

Les trois principales formes de mécénat



Le mécénat financier

- Définition

- Le mécénat financier ou en numéraire consiste en l'apport d'un montant en numéraire à une structure.

- Régime fiscal

- Les dons des entreprises au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts de 60% du montant du versement dans la limite de 0,5% du montant du chiffre d'affaires HT de l'entreprise.
 - Possibilité de report de dépassements sur 5 exercices

Une PME disposant d'un CA de 20 000 00€ effectue un versement de **100 000€** (0,5% du CA).

La réduction d'impôt est de **60 000€** ($100\,000 \times 0,60$).

Le coût réel du versement est donc de **40 000€** ($100\,000 - 60\,000$).

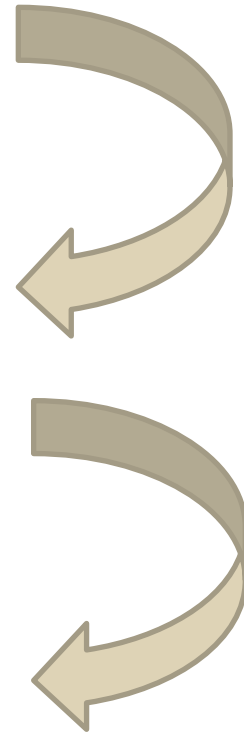
Le mécénat financier

- Régime fiscal

Pour un versement de **2 500€**

Une réduction d'impôt de 60%
soit **1 500€**

Effort financier net pour
l'entreprise de **1 000€**



Le mécénat financier

- Condition
 - Absence de contrepartie
 - Caractère d'intérêt général de l'organisme bénéficiaire
 - Non-lucrativité
 - Gestion désintéressée
 - Ne fonctionnant pas pour un cercle restreint de personnes
 - La condition de forme
 - Les versements doivent réellement être effectués. Un simple engagement ou une écriture comptable en « charges à payer » ne suffit pas.
 - La destination territoriale du versement
 - L'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France.

Le mécénat financier

- Obligations comptables pour le club sportif
 - Lors de la conclusion de la convention de mécénat :
 - En cas de mécénat exceptionnel

Compte	Libellé	Débit	Crédit
467000	Créditeurs divers	X	
771300	Dons, libéralités perçues		X

- En cas de mécénat récurrent

Compte	Libellé	Débit	Crédit
467000	Créditeurs divers	X	
754000	Collectes, dons manuels		X

Le mécénat financier

- Obligations comptables pour le club sportif
 - Lors du règlement du mécénat financier

Compte	Libellé	Débit	Crédit
467000	Créditeurs divers		X
512000	Banque	X	

Le mécénat de compétences

- Définition
 - Le mécénat de compétences consiste à mettre à disposition d'un organisme du personnel d'une entreprise, qui peut prendre deux formes distinctes : une prestation de services ou un prêt de main d'œuvre.
- La prestation de service
 - L'entreprise mécène s'engage à réaliser une prestation déterminée pour le compte de l'organisme bénéficiaire. La mise à disposition de personnel n'est qu'un moyen de réaliser cette prestation.
- Le prêt de main d'œuvre
 - Ici, l'entreprise mécène met ses salariés à la disposition du bénéficiaire qui sera responsable des conditions d'exécution du travail déterminées par les conditions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Le mécénat de compétences

- Régime fiscal
 - C'est l'instruction fiscale du 13/07/2004 qui autorise cette pratique.
 - Il est nécessaire que l'entreprise mécène chiffre la valorisation du temps passé par ses salariés, charges sociales, frais directs et indirects compris.
 - Le montant résultant de cette évaluation n'est pas déductible du résultat imposable de l'entreprise mécène et doit être réintégré extra-comptablement pour conserver l'avantage fiscal d'une réduction de 60%

Le mécénat de compétences

- Obligations comptables pour le club sportif
 - Lors de la conclusion de la convention de mécénat, le bénéficiaire ne valorise pas les contributions. Aucune écriture comptable ne doit être passée.
 - Il est recommandé d'insérer dans l'annexe une mention indiquant la nature et la valeur des prestations reçues.

Le mécénat en nature

- Cela passe par :
 - Le don d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc.).
 - La fourniture de marchandises en stock (équipements sportifs, téléviseur, ordinateur, etc.).
 - L'exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.).
 - La mise à disposition de compétences (communication, comptabilité, gestion, expertise juridique, etc.), de techniques ou de savoir-faire.

In Extenso

Le rescrit mécénat

Le rescrit mécénat

- Définition :
 - Le rescrit « mécénat » permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux → est-elle d'intérêt général ?
 - Article L 80 C du LPF

Le rescrit mécénat

- Avant de s'interroger sur la question de savoir si une association peut recevoir des dons et établir des reçus fiscaux, il faut :
- 1^{ère} étape : s'interroger sur le régime fiscal de « base » de l'association
 - Exerce-t-elle une activité prépondérante non lucrative ?
 - Sa gestion est-elle désintéressée ?
- 2^e étape : son activité non lucrative est-elle d'intérêt général au sens fiscal ?

Rappel : pas d'obligation d'obtenir de l'administration une autorisation préalable pour délivrer des reçus fiscaux

Le rescrit mécénat

- Il est possible d'émettre, sous la responsabilité des organismes, des reçus fiscaux si les conditions d'éligibilité au mécénat sont remplies :
 - Présenter un caractère d'Intérêt Général au sens fiscal :
 - Gestion désintéressée
 - Activité principale non lucrative (selon 4P)
 - Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes
- Exercer une/des activités présentant un des caractères de l'art. 200 CGI : caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
- Sanction en cas de délivrance irrégulière de reçus fiscaux : amende = 25% du montant du don mentionné sur le reçu (art. 1740 A CGI) et taxation des dons perçus aux droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre gratuit au taux de 60% (art. 777 du CGI)

Le rescrit mécénat

> **Rescrit « mécénat » : art. L 80 C LPF (1/2)**

- Permet aux associations de s'assurer qu'elles répondent aux conditions des art. 200 et 238 bis du CGI
 - Demande effectuée à partir d'un modèle défini par voie réglementaire
 - Auteur de la demande clairement identifié et mandaté par l'association
- > Pas forcément le représentant légal mais par prudence : conseil : les dirigeants statutaires portent la demande et non un salarié comme le DG, sauf s'il dispose d'une délégation expresse à cette fin
- Demande : présentation complète, précise et sincère de l'activité exercée par l'association, de ses modalités de gestion et de ses ressources, ainsi que toutes les informations nécessaires pour apprécier si celle-ci relève de l'une des catégories des art. 200 et 238 bis
- > Ici aussi : vigilance sur la rédaction : l'association doit insister sur son caractère d'intérêt général et sur la nature de son activité
- LRAR à la direction des services fiscaux du siège de l'association
 - Date de réception de la demande = point de départ du délai de réponse de l'administration, fixé à 6 mois

Le rescrit mécénat

> Rescrit « mécénat » : art. L 80 C LPF (2/2)

- Réponse de l'administration doit être faite par LRAR dans le délai de 6 mois, à défaut : l'association peut se prévaloir d'une réponse tacite positive (BOFiP n°110)
- Si l'administration, au-delà de ce délai, apporte une réponse négative : cela ne vaut pas un retrait d'une habilitation tacite délivrée précédemment
- La Réponse négative de l'administration doit être motivée
- Des échanges de courriers électroniques avec l'administration ne valent pas réponse à une demande de rescrit fiscal
- Une réponse écrite, signée d'un agent en réponse à un mail du contribuable ne vaut pas prise de position formelle de l'administration

> Et Enfin !!!

- Attention, ce rescrit qui concerne le caractère d'intérêt général des activités d'une association peut, par ailleurs, avoir des conséquences sur le régime fiscal même de l'association et être remis en cause

In Extenso

Les rescrits fiscaux

Les rescrits fiscaux

- > **Un Second examen au fond des demandes de rescrits est possible :**
- > Dans les **2 mois** à compter du jour de la réception de la réponse de l'administration fiscale à sa demande initiale pour solliciter un second examen
- > Demande présentée à l'examen **sans éléments nouveaux** : le second examen a vocation à se prononcer sur l'exactitude du 1^{er} avis et non sur une nouvelle demande...
- > Si à la suite de la réponse initiale l'association **souhaite produire des éléments nouveaux** : pas de sollicitation d'un second examen mais **formulation d'une nouvelle demande**
- > Demande de second examen adressée au même service à l'origine de la première réponse (mêmes modalités) et réponse de l'administration fiscale dans les mêmes formes et délai
- > Le défaut de réponse de l'administration à ce second examen entraîne les mêmes conséquences que celles qui auraient été attachées au défaut de réponse à la demande initiale
- > Suite au second examen, la réponse initiale cesse de produire effet
- > **Seule la nouvelle réponse est opposable pour l'avenir**
- > **Elle ne peut pas faire l'objet d'un nouvel examen**

Les rescrits fiscaux

> Contestation devant le juge de l'impôt :

- > Principe : pour le juge administratif : la prise de position de l'administration n'a pas, par elle-même, d'effets juridiques et ne peut faire l'objet d'un recours contre les tribunaux
- > Ex : pour le rescrit fiscal « général », une association ne peut pas contester par la voie contentieuse la position de l'administration car elle peut contester, in fine, les impositions mises à sa charge devant le juge
- > Il y a donc un risque en déposant le rescrit

> Exceptions :

- > Rescrit mécénat : possible de demander à l'annulation d'une décision administrative déniait à une association son caractère d'IG dans le cadre d'un REP (CE, 3 juillet 2002, n°2143393).
- > Possibilité d'un REP également lorsque le fait pour un contribuable de se conformer à un rescrit « entrainerait des effets notables autres que fiscaux » et qu'ainsi, le recours devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir des résultats équivalents (CE, sect., 2 décembre 2016, n°387613)
- > Ex : une association qui interrogerait l'administration fiscale sur le caractère lucratif ou non de son activité et à laquelle on répondrait qu'elle est soumise aux impôts commerciaux pourrait invoquer comme effets autres que fiscaux notables, la perte d'un agrément administratif, induite par la prise de position de l'administration fiscale
- > **Seule la prise de position de l'administration à l'issue d'un second examen peut faire l'objet d'un recours administratif**

Les rescrits fiscaux

> Recommandations et précautions :

- Inviter les clients à vous consulter en amont d'un rescrit - sur son opportunité tant que sur sa rédaction
- En cas de doute : possibilité questionner le SVP sur le contexte global mais redirection vers un avocat spécialisé en droit et fiscalité des associations pour la rédaction du rescrit
- Rescrit = risque – Bien réfléchir à la nécessité, ou non, de le faire
- Rescrit = dernière tentative – ne pas le proposer de manière systématique
- Proposer au client de tenir un système de suivi des activités et du contexte pour vérifier que les conditions du caractère non lucratif, voire de l'intérêt général, sont toujours remplies

In Extenso

**Contrôle sur place de la
délivrance des reçus
fiscaux émis par les
OSBL**

Contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux émis par les OBSL

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 - Art.17



> Vérification sur place de la correspondance des sommes figurants sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance desdits reçus (Art.L.14 A)



> Procédure distincte d'une vérification de comptabilité.
> Toutefois, bénéfice des garanties prévues par le LPF pour les contribuables vérifiés selon des conditions définies par décret



> Conservation pendant six ans, à compter de leur date d'établissement, des pièces permettant à l'administration de procéder à ces contrôles (Art. L. 102 E nouveau LPF)

> **Applicable aux dons reçus à partir du 1^{er} Janvier 2017**

Contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux émis par les OBSL

> Garantie applicables aux organismes vérifiés

> Information préalable de l'organisme par l'administration fiscale : avis (LRAR) :

- Années soumises à contrôle (**à partir du 1^{er} janvier 2017** + prescription)
- Mention de la faculté de se faire assister par un conseil de son choix (sous peine de nullité)
- Jour et heure de la première intervention + indication que pièces et documents de toute nature permettant le contrôle doivent être présentés lors de cette première intervention

> Examen des documents et pièces ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant à l'organisme de se faire assister d'un conseil

- Communication des résultats du contrôle, et le cas échéant de la sanction envisagée, au plus tard dans les six mois de la présentation des documents et pièces à produire = **Durée max du contrôle 6 mois**
- Interdiction de renouveler la procédure de L14 A au titre de la même période (mais possible contrôle sur pièces ou vérification de comptabilité)
- Possibilité d'appliquer au titre de la même période et dans le cadre d'un contrôle d'une autre nature (contrôle sur pièce, vérification générale, par exemple) l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux émis par les OBSL

> Lieu de déroulement du contrôle :

- locaux de l'organisme
- ou, **par dérogation et si l'organisme en fait expressément la demande, dans les locaux d'un tiers qui détient les documents** (comptable, avocat ou mandataire)
- contrôle en présence du représentant légal

> Documents pouvant être examinés (art. L 102 E LPF) :

- documents et pièces de toute nature utiles au contrôle de concordance dont :
 - livres et documents comptables, registre des dons, copie des reçus fiscaux émis, relevés de comptes financiers, etc.

> Finalité pour le vérificateur - établir et relier entre elles :

- la liste des reçus délivrés, leur date et leur montant,
- les sommes encaissées au titre des dons et versements ayant donné lieu à la délivrance des reçus

In Extenso

**Les 10 points clés du
mécénat**

Les 10 points clés du mécénat

1. Identifier le bon interlocuteur : le chef d'entreprise
2. Penser aux réseaux
3. Ouvrir ses portes
4. Eviter de demander de l'argent sans projet argumenté
5. Penser sa stratégie d'offre
6. Faire preuve de professionnalisme
7. Faire preuve de transparence et montrer ses résultats
8. Etre là au bon moment
9. Etre réactif
10. Ne pas oublier de remercier

In Extenso

**Méthodologie de
recherche**

Avant tout : s'organiser

- Créer une équipe « mécénat » au sein du CA ou dédier un bénévole à cette mission.
- Avoir une réflexion interne préalable sur :
 - Les besoins de l'association (Quels projets ? Quels montants sollicités ?)
 - Quelles entreprises l'association souhaite t-elle ou peut-elle solliciter ?
 - Quels sont les atouts du club pour qu'une PME envisage de conclure une convention de mécénat ?
 - Que pouvez-vous apporter à la PME ? Comment la convaincre ?

Avant tout : s'organiser

- Hiérarchisez vos actions ou projets
- Elaborez un rétro-planning intégrant :
 - Le temps nécessaire à l'élaboration de votre stratégie
 - Le temps nécessaire pour solliciter les entreprise
 - Le temps nécessaire à l'analyse de votre demande par les PME contactées.

Stratégie de mécénat

- Identifier le bon interlocuteur
 - Cibler les PME à contacter :
 - Même domaine d'activité (magasins de sports...)
 - Complémentarités possibles (boissons énergétiques...)
 - PME locales ou départementales,
 - Connaissances
 - Renseignez-vous sur les cibles choisies
 - Domaine d'activité
 - Chiffre d'affaire
 - Santé financière
 - Nombre de salariés
 - Informations d'ordres générales

Stratégie de mécénat

- Obtenir un rendez-vous
 - Recherchez des personnes de votre réseau relationnel qui pourraient entretenir elles-mêmes des relations avec les chefs d'entreprise sollicités.
 - Sollicitez un rendez-vous de présentation de la part de votre connaissance ou par l'intermédiaire de votre réseau.
 - Si vous n'avez pas ce genre d'entrée, envoyez votre dossier et relancez par téléphone pour obtenir un rendez-vous
 - **Préparez votre réunion de présentation**

Stratégie de mécénat

- Convaincre
 - Préparez un argumentaire en répondant à la question suivante ?
 - **Quelle valeur ajoutée la signature d'une convention de mécénat avec votre club apporte-elle à l'entreprise ?**
 - Motivation des salariés
 - Développement du réseau de l'entreprise
 - Communication de la PME (Responsabilité Sociétale des Entreprises)
 - Avantages fiscaux
 - **Il faut convaincre le chef d'entreprise**

Stratégie de mécénat

- Convaincre
 - Invitez le chef d'entreprise à :
 - Visiter le siège du club
 - Des compétitions auxquelles vous participez.
 - Transmettez-lui les publications des résultats que vous obtenez.

Stratégie de mécénat

- Permettre le développement du relationnel ou du réseau de mécènes
 - Pensez au réseau que vous pouvez créer dans le cadre de votre mécénat
 - Indiquez dans votre dossier les partenaires déjà actif dans votre projet ou dans d'autres missions.

In Estenso

LE SPONSORING

Deloitte.



In Extenso

Définition

Définition

« Le sponsoring s'assimile à une démarche publicitaire qui implique la recherche de retombées économiques. Il sert à promouvoir un produit ou une marque en l'affichant avec un message publicitaire. ».

In Extenso

Fiscalité et comptabilité

Fiscalité et comptabilité

- Le sponsoring est considéré comme l'achat d'un espace publicitaire et est traité comme une charge déductible des frais généraux pour l'entreprise.
- Obligations comptables pour le club sportif
 - Lors de la conclusion de la convention de sponsoring :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
467000	Créditeurs divers	X	
706000	Sponsoring		X

- Lors du règlement :

Compte	Libellé	Débit	Crédit
467000	Créditeurs divers		X
512000	Banque	X	

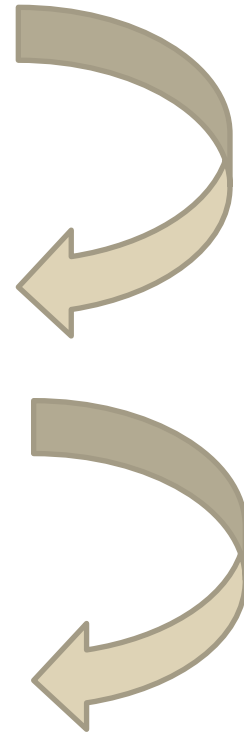
Fiscalité et comptabilité

- Régime fiscal

Pour un versement de **1 500€**

Une réduction d'impôt de 33 1/3%
soit **500€**

Effort financier net pour
l'entreprise de **1 000€**



In Extenso

AU FINAL... MECENAT OU
SPONSORING ???



Mécénat ou sponsoring ??

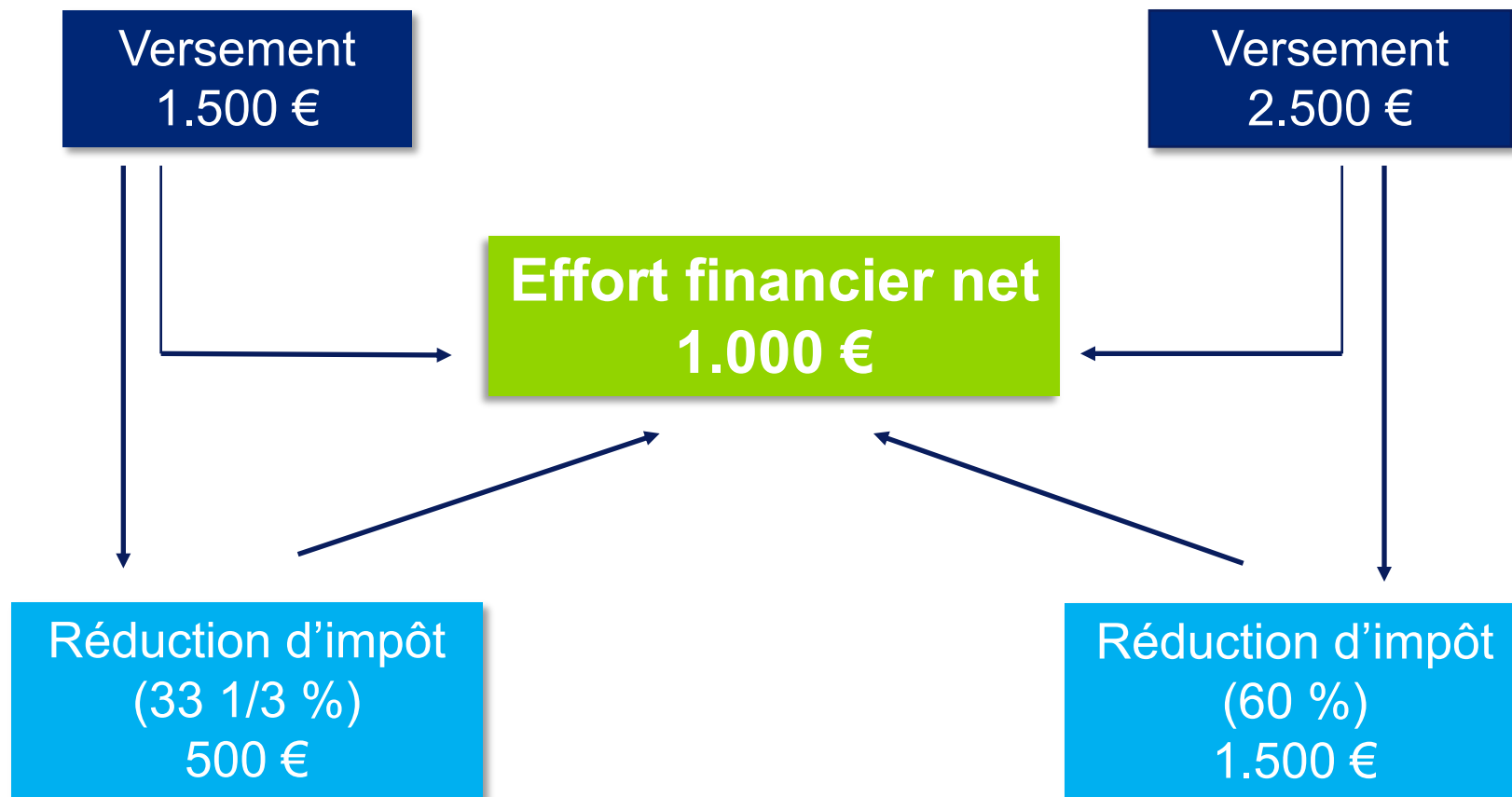
- Les avantages fiscaux

Mécénat	Sponsoring
Pour un versement de 2 500€	Pour un versement de 1 500€
Une réduction d'impôt de 60% soit 1 500€	Une réduction d'impôt de 33 1/3% soit 500€
Effort financier net de 1 000€	Effort financier net de 1 000€

Selon notre exemple, il est donc plus avantageux pour le club et l'entreprise de partir sur une convention de mécénat.

Les financements externes

- Les avantages fiscaux



In Extenso

LES DONS DES PARTICULIERS



Les dons des particuliers

- Les associations sportives peuvent bénéficier de dons de particuliers (art. 200 du CGI)
 - **Conditions**
 - Versement sans contreparties
 - Délivrance d'un reçu fiscal
 - Possibilité pour le donateur de bénéficier d'un crédit d'impôt de 66% du montant du don dans la limite de 20% de ses revenus.

Un particulier a un revenu imposable de **50 000€**. Il décide de verser **200€** à un club sportif.

Au titre de 2018, il bénéficiera d'une réduction d'impôt de **66%** soit **132€**.

Le coût réel de ce don sera donc de **68€**.

Les dons des particuliers

- Obligations comptables pour le club sportif
 - Au moment de l'enregistrement du règlement

Compte	Libellé	Débit	Crédit
754000	Collectes, dons manuels		X
512000	Banque	X	

In Extenso

LA FISCALISATION DANS LES ASSOCIATIONS ?



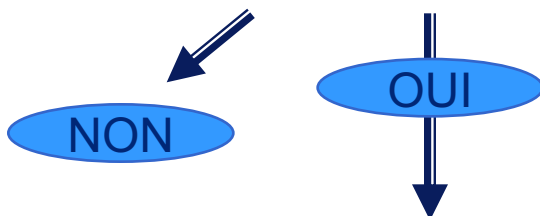
La fiscalisation dans les associations ?

- Assujettissement aux impôts commerciaux :
 - En principe les Organismes Sans But Lucratif (OSBL) ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.
 - Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en 3 étapes (cf. slide suivante).
 - Les OSBL qui entretiennent des relations privilégiés avec des organismes du secteur lucratif qui retirent un avantage concurrentiel sont soumis aux impôts commerciaux.

La fiscalisation dans les associations ?

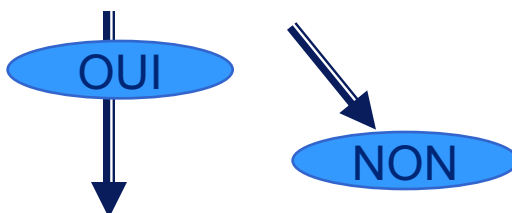
- Les différentes étapes:

Etape 1 – la gestion est-elle désintéressée ?



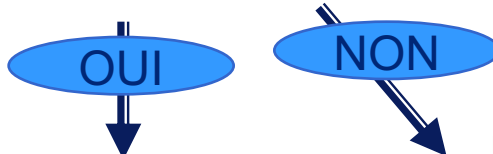
L'Association est imposable

Etape 2 – l'Association concurrence-t-elle une entreprise ?



L'Association est exonérée

Etape 3 – l'Association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à une entreprise ?



L'Association est imposable

L'Association est exonérée

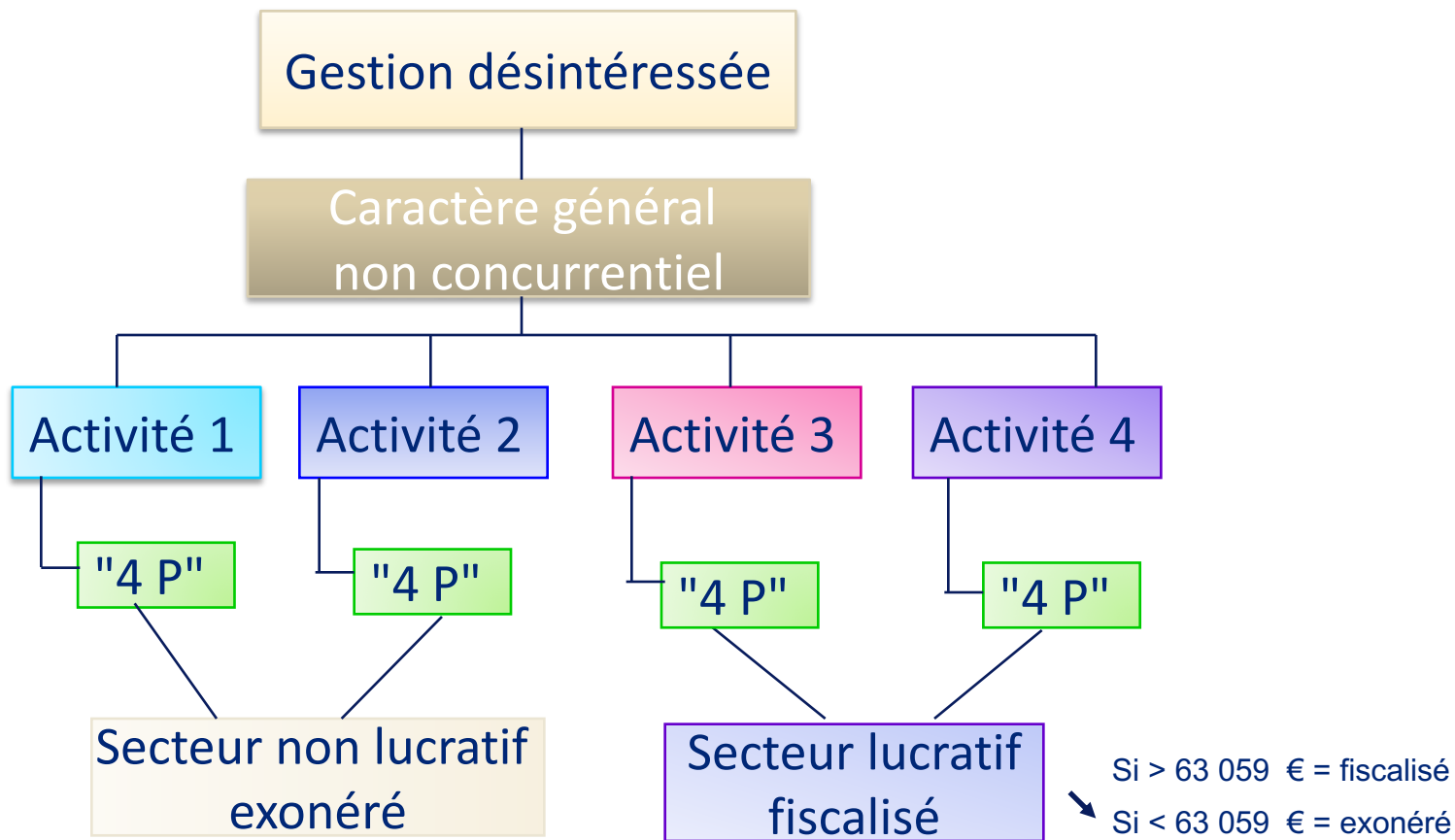
Règle des 4P :

(ordre décroissant)

Produit
Public
Prix
Publicité

La fiscalisation dans les associations ?

- Schéma d'analyse :

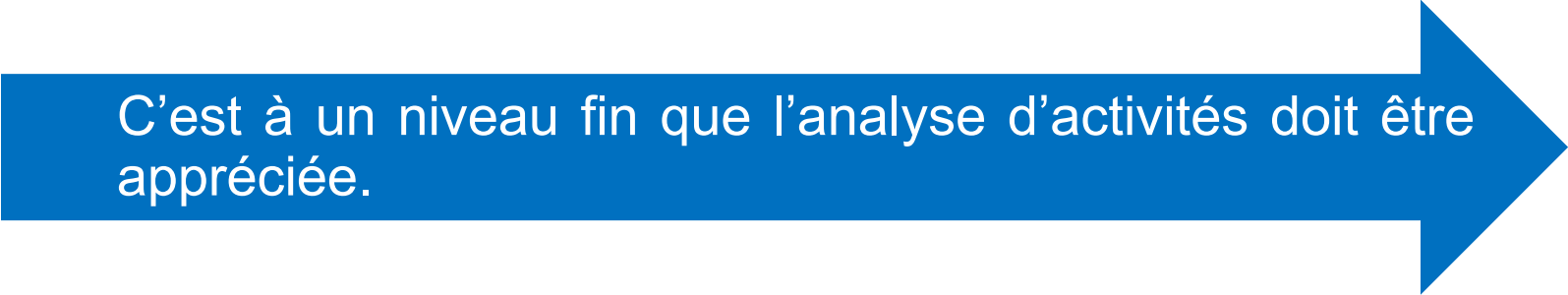


La fiscalisation dans les associations ?

- Etape 1 - Gestion désintéressée :
 - Non distribution des résultats de l'association.
 - Les membres de l'association ne peuvent s'attribuer ou se répartir les biens de l'association.
 - Non rémunération des dirigeants de manière directe ou indirecte. Il existe toutefois une tolérance selon les points ci-dessous :
 - Rémunération < à $\frac{3}{4}$ du SMIC
 - Pour les associations ayant plus de 200 000€ de ressources propres, possibilité de rémunérer jusqu'à 3 membres dirigeants sous réserve de respect de conditions :
 - Transparence financière
 - Fonctionnement démocratique
 - Adéquation de la rémunération aux sujétions du dirigeant
 - Plafonnement de la rémunération à 3X le montant du plafond SS.

La fiscalisation dans les associations ?

- Etape 2 - Situation de l'organisme au regard du secteur concurrentiel :
 - La situation s'apprécie par rapport à :
 - Des entreprises et organismes lucratifs.
 - L'exercice d'une même activité.
 - Un même secteur géographique.



C'est à un niveau fin que l'analyse d'activités doit être appréciée.

La fiscalisation dans les associations ?

- Etape 3 – Conditions de gestion (règle des 4P) :
 - Les conditions de gestion s'analyse en 4 critères :
 - La concurrence avec une entreprise commerciale s'accompagne de conditions de gestion similaires.
 - Le caractère d'utilité sociale :
 - *Produit*
 - *Public*
 - L'affectation des excédents
 - Les conditions d'accessibilité au service
 - *Prix*
 - Le caractère non commercial des méthodes utilisées
 - La publicité

La fiscalisation dans les associations ?

- Exonération de TVA des 6 manifestations occasionnelles de soutien :.

(décision du Conseil d'Etat, 8 avril 2013, n°349662)

- En principe, exonération des impôts commerciaux des recettes de 6 manifestations exceptionnelles (manifestations de bienfaisance ou de soutien) organisées au profit exclusif dans l'année.
- **Attention** → L'association ne doit pas exercer, à titre principale, des activités lucratives. A défaut, les recettes des manifestations organisées sont soumises aux impôts commerciaux.

In Extenso

LES OUTILS D'IN EXTENSO POUR LES ASSOCIATIONS



Le site internet

- Une adresse dédiée :

www.inextenso-associations.fr

- Un dossier tous les deux mois
- Des actualités modifiées tous les deux mois



Le blog

- Une adresse dédiée :

www.réussir-au-quotidien.fr



La revue associations



Des conférences thématiques

PRÉSENTATION DE LA RÉFORME DU PLAN COMPTABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS



Mai 2019

In Extenso

Le 01/10/2019 à l'OMS !! Réservez vite votre place !

In Extenso

Etre là • Rendre clair

Laurent DESMYTER

Agence d'Euralille

laurent.desmyter@inextenso.fr

www.inextenso.fr